Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 085-248500530-20230628-RGLT_23_577_107-DE

Communauté de Communes
Pays des Achards

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD.

Membres en exercice : 32	Membres présents : 22 Nombre de votants : 23	Date de la convocation : 21/06/2023

Présents	Emmanuelle BOUTOLLEAU, Joël BRET, Anne DE PARSEVAL, Emmanuel FERRE, Bernard GAUVRIT, Chantal GUERINEAU, Cécile GUILLOTEAU, Emmanuelle MAILLOCHEAU, Guillaume MALLARD, Florence MASSON, Raphaël MOUSSET, Sarah MICHON, Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Josiane NATIVELLE, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Sébastien PAJOT, Jean-François PEROCHEAU, Peggy POTEREAU, Didier RETAILLEAU et Michel VALLA lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Excusés	Carine BOMPERIN et Nathalie FRAUD, (donne pouvoir à Patrice PAGEAUD.
Absents	Olivier BIRON, Odile DEGRANGE, Dominique DURAND, Jean-Michel LAUNAY, Isabelle LE BRUSQUET, Joël PERROCHEAU, Guy RAPITEAU et Sarah RENAUD.
Secrétaire de réunion	Michel VALLA

Délibération RGLT_23_577_107 — **TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE - TARIFS ET MODALITES DE TAXATION 2024**

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Achards a institué la taxe de séjour à l'échelle de son territoire en 2023.

Il rappelle également que la CLECT a convenu, le 29 mars 2023, de maintenir les mêmes tarifs et modalités de taxation qu'en 2023.

Période de perception

Monsieur le Vice-Président propose de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1er mai au 30 septembre 2024, la période de collecte et l'échéance de déclaration et de reversement comme suit :

Période de collecte de l'année N	Echéance de déclaration et de reversement
Du 1er mai au 30 septembre	- saisie des déclarations sur la période concernée - reversement avant le 30 novembre de l'année N *(En ligne par carte bancaire ou à l'Office de Tourisme par chèque)*

M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 085-248500530-20230628-RGLT_23_577_107-DE

Champs d'application

La taxe de séjour est assujettie, au réel, pour les natures d'hébergements loués à titre onéreux suivantes :

- palaces ;
- hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus.

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune (voir article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Dispositions applicables

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Taxe additionnelle départementale

Le Conseil Départemental de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la collectivité pour le compte du département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Montant de la taxe de séjour

Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 085-248500530-20230628-RGLT_23_577_107-DE

Barème applicable en 2024

Catégories d'hébergement	Tarif CdC	Taxe additionnelle département	Total taxe de séjour à facturer
Palaces	4 €	0,4 €	4,4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,5 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,4 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,1 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,9 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,8 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,6 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente et ports de plaisance	0,2 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories mentionnées ci-dessus, le Vice-Président propose que tarif applicable par personne et par nuitée soit de 5 % du coût de la nuitée par personne.

Hébergement non classé		(hors part départementale)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus		5 % (+10%)

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif de plus haut voté (soit le tarif applicable aux Palaces).

- Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 085-248500530-20230628-RGLT_23_577_107-DE

Exonération de la taxe de séjour

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

les personnes mineures ;
les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le Vice-Président propose de fixer le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 200 €.

Modalités de déclaration et de paiement de la taxe de séjour

Les hébergeurs doivent déclarer chaque année le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service intercommunal compétant.

Affectation de la taxe de séjour

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De percevoir la taxe de séjour au réel du 1er mai au 30 septembre 2024**
- **De maintenir les tarifs de la taxe de séjour au réel selon le barème proposé ci-avant.**
- **De fixer le taux applicable au coût hors taxes par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, à 5 %.**
- **De fixer le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 200 €**
- **De poursuivre l'application des modalités de déclaration et de facturation telles qu'indiquées ci-dessus.**
- **De collecter la taxe additionnelle départementale correspondant à 10 % du montant de la taxe de séjour et d'en reverser le produit au département de la Vendée.**

Le Président,
Patrice PAGEAUD

Secrétaire de séance
Michel VALLA

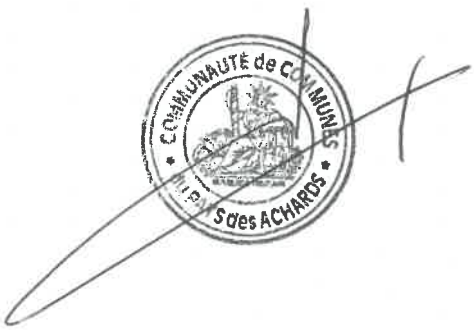

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits,
Pour copie conforme au registre
Acte publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays des Achards le : 30 juin 2023

PAYS DES ACHARDS chaque jour à vos côtés

M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat